

A R R E T E n°MH.98-IMM. 016 ,

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'ancien séminaire de MOISSAC (Tarn-et-Garonne)**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1946 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la salle des Morts et du château d'eau souterrain du XIIe siècle, boulevard Cladel à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) ;

VU l'arrêté en date du 12 mai 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'ancien séminaire, y compris les parties médiévales de l'ancienne abbaye, 2 boulevard Léon Cladel à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Midi-Pyrénées en date du 18 octobre 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 décembre 1992 ;

VU la délibération en date du 11 décembre 1991 du conseil municipal de la commune de MOISSAC (Tarn-et-Garonne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU l'adhésion au classement donnée le 19 février 1993 par la Direction Départementale de l'Equipement de Tarn-et-Garonne, affectataire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancien séminaire de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public parce qu'il a été bâti au XIXe siècle sur les vestiges des anciens bâtiments abbaciaux dont l'intérêt demeure exceptionnel ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, l'ancien séminaire, y compris les parties médiévales de l'ancienne abbaye avec leur emprise au sol, 2 et 2 bis boulevard Léon Cladel à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) situé sur les parcelles n°s 918 et 919 d'une contenance respective de 2 a 46 ca et 38 a 06 ca, figurant au cadastre Section DK et appartenant à :

- pour la parcelle n° 918 : à l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, par acte passé devant le Préfet du Tarn-et-Garonne le 21 avril 1985, et publié au bureau des hypothèques de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le 14 octobre 1985, volume 4631, n° 12 ;

- et pour la parcelle n° 919 : à la commune par acte passé devant Maîtres VIEILLES-CAZES et GUILLAMAT, notaires à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) le 23 décembre 1976 et publié au bureau des hypothèques de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le 18 janvier 1977, volume 5094, n° 24.

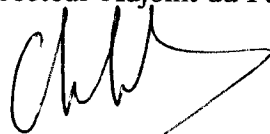
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 12 mai 1992.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 AVR. 1998

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET

ARRÊTÉ

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~
D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES
LE MINISTRE

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 5 Juillet 1957

Vu la délibération du Conseil Municipal de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) en date du 12 Septembre 1960 portant adhésion au classement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les bâtiments de l'ancienne Abbaye de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) se trouvant à l'Est du Cloître, entre l'église abbatiale et la chapelle St-Ferréol, bâtiments qui abritent la sacristie, l'ancienne sacristie, la chapelle du Tiers Ordre et la chapelle Ste-Marthe, le tout figurant au cadastre sous le n° 91 de la section DK, d'une contenance de 12 a 20 ca, et appartenant à la ville de MOISSAC.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} / au Maire de la commune d **e. MOISSAC,**
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 OCT. 1960 195.....

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet

G. Lormier

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

**Direction des Monuments
Historiques**

ARRÊTE :

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

ARTICLE PREMIER.

Recensement
des Monuments de la France

**La salle des Morts et le château d'eau souterrain
du XIIIe siècle de l'abbaye de MOISSAC, Boulevard
Léon Cladel, à MOISSAC (Tarn-et-Garonne)**

appartenant à

sont

inscrit **a** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d **e Moissac**
et aux propriétaires.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le **5 OCT. 1946**

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS T. S. V. P.

77-616 - J. M. 604699. [10713]

*classés de
recensement
par le Préfet
le 14/10/46*

Secrétariat d'Etat
MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE À
L'ÉDUCATION NATIONALE.
et à la Jeunesse

Secrétariat
DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à
~~Le~~ *Ministère de l'Éducation nationale,*
et à la Jeunesse,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'arrêté du 10 août pris en application de
~~historiques en date de~~ la loi du 19 juillet 1941,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Moissac,
propriétaire, en date du 19 novembre 1938,*

Arrête :

Article premier.

*Le bâtiment attenant à la Tour de l'Ancien
Logis abbatial de Moissac (Tarn-&-Garonne), et
donnant accès aux étages de la tour,*

*est classé parmi les monuments
historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Tarn-&-Garonne

et au Maire de la commune de Moissac,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 12 FEVR 1942 193

P. le Secrétaire d'État et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'État pour
la zone occupée

Receveur

Arrêté.

~~Le Directeur~~
Le Ministre

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Octobre 1929;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hospice de Moissac en date du 14 Décembre 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Moissac en date du 21 Décembre 1929;

Arrête :

Article premier.

La Chapelle St-Ferréol à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

L'édifice sera transformé en un musée lapidaire où seront conservés les pierres sculptées entreposées provisoirement dans le Cloître.

classé parmi les monuments historiques.

Art. 3.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 4.

Il sera notifié au Préfet du département
du Tarn-et-Garonne

et au Maire de la commune de Moissac et

à M. le Président de la Commission Administrative

de l'Hospice de Moissac,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 21 JAN. 1930 192

André F. L. L.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Août 1923

Vu le consentement donné le 23 Novembre 1923
par Mme Berthe Moreau, Veuve Beibèze, propriétaire.

Arrête :

Article premier.

La Tour de l'Ancien logis abbatial de
MOISSAC (Tarn-et-Garonne), avec sa crypte et les
peintures qui la décorent,

est classé e *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble claspé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Tarn-et-Garonne
~~et~~ au Maire de la commune de Moissac
et à Madame Berthe Moreau, Veuve Beibèze, proprié-
taire, demeurant à Moissac,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1923

Lucien Serin